

CABINET D'AVOCAT INTERNATIONAL

MÂTRE ALFONSO MARRA, AVOCAT

JURISTE LINGUISTE

HABILITATION AU BILINGUISME ALLEMAND - ITALIEN DE LA PROVINCE AUTONOME DE BOLZANO

EN POSSESSION DE LA CERTIFICATION DE L' EXAMEN D' ÉTAT DE

COMPÉTENCE LINGUISTIQUE CHINOISE HSK DE PÉKIN

EN POSSESSION DE LA CERTIFICATION DU DIPLÔME D'ÉTUDE EN LANGUE FRANÇAISE

DELIVRÉ DE L'INSTITUT FRANÇAIS "LE GRENOBLE"

ÉTUDES EN LANGUE HOLLANDAISE CHEZ L'UNIVERSITÉ DE UTRECHT

EN POSSESSION DE LA CERTIFICATION D'ÉTUDES D'APPROFONDISSEMENT

EN DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE APPLIQUÉ CHEZ L'UNIVERSITÉ DES ÉTUDES DE SALERNO

SPÉCIALISTE EN DROIT CIVIL CHEZ L'UNIVERSITÉ DES ÉTUDES DE CAMERINO

SPECIALISÉ EN PROFESSIONS LÉGALES CHEZ L'UNIVERSITÉ DES ÉTUDES DE SALERNO

INTERPRÈTE ET TRADUCTEUR CHEZ LA CHAMBRE DE COMMERCE DE NAPLES

INTERPRÈTE ET TRADUCTEUR CHEZ LE PARQUET ET LE TRIBUNAL DE NAPLES

ASSISTANCE LÉGALE EN LANGUE ITALIENNE, FRANÇAISE, ALLEMANDE, CHINOISE, GRECQUE, ANGLAISE

TÉLÉPHONE: 335 69 48 594

COURRIEL: avvalfonso.marra@yahoo.it

SITE INTERNET: www.studiolegaleinternazionaleavvocatoalfonso.marra.it

**Impossibilité du copropriétaire de renoncer à sa partie de copropriété
sur les parties communes de l'édifice selon l'article 1117 du code civil italien**

Selon l'article 1118 du code civil italien deuxième alinéa, le copropriétaire ne peut pas renoncer au droit sur les parties communes et se soustraire à la contribution sur les frais pour leur conservation.

L'article 1118 exclure indirectement la validité de la renonciation, étant donné que les parties communes nécessaires pour l'existence et l'usage des étages ou des parts d'étage ou destinées à leur usage ou service continueraient à servir la copropriété aussi après et malgré la renonciation.

Selon l'article 1350 du code civil italien il faut faire avec acte public ou acte sous seing privé à peine de nullité, entre autres choses, les actes de renonciation au droit de propriété de biens immeubles.

Conséquemment, un acte sous seing privé entre quelques copropriétaire seulement, est un acte formellement nul et donc inefficace envers les autres copropriétaires.

Si ensuite a été stipulé un acte public ou un acte sous seing privé ayant comme objet la susmentionnée renonciation à la copropriété d'un bien de copropriété, il faut attaquer l'acte, pour faire déclarer judiciairement la nullité et l'inefficacité.